



JOURNAL DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

Varsovie, 26 septembre 2023

Texte 2001

RÈGLEMENT DU MINISTRE DES INFRASTRUCTURES)¹

du 12 septembre 2023

relatif à l'homologation de l'installation d'un système auxiliaire d'alimentation en gaz du véhicule)²

Conformément à l'article 58, paragraphe 1, de la loi du 14 avril 2023 relative aux systèmes d'homologation des véhicules et de leurs équipements (Journal des lois, texte 919), il est décrété ce qui suit:

Article premier Le règlement établit:

- 1) le champ d'application des exigences techniques applicables à la procédure d'homologation pour le système auxiliaire d'alimentation en gaz du véhicule;
- 2) les activités détaillées du directeur de l'inspection technique des transports, ci-après dénommé «directeur du TDT», et du service technique dans le cadre de la procédure d'homologation du système auxiliaire d'alimentation en gaz du véhicule;
- 3) le champ d'application et les modalités de réalisation des essais d'homologation et de vérification de la conformité de l'installation du système auxiliaire d'alimentation en gaz du véhicule;
- 4) les modèles de documents relatifs à l'homologation du système auxiliaire d'alimentation en gaz du véhicule;
- 5) la méthode de numérotation des certificats d'homologation pour l'installation du système auxiliaire d'alimentation en gaz du véhicule;
- 6) le modèle de la plaque signalétique apposée par l'opérateur qui installe le système auxiliaire d'alimentation en gaz du véhicule et les exigences auxquelles cette plaque doit satisfaire et la manière dont elle est apposée.

Article 2 Les termes utilisés dans le présent règlement sont définis comme suit:

- 1) Loi — Loi du 14 avril 2023 relative aux systèmes d'homologation des véhicules et de leurs équipements;
- 2) Règlement ONU n° 49 — Règlement n° 49 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes concernant les mesures à prendre pour réduire les émissions de gaz polluants et de particules des moteurs à allumage par compression et des moteurs à allumage commandé utilisés pour la propulsion des véhicules (JO UE L 171 du 24.6.2013, p. 1);
- 3) Règlement ONU n° 67 — Règlement n° 67 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. Des équipements spéciaux pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés sur les véhicules; II. Des véhicules munis d'un équipement spécial pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés en ce qui concerne l'installation de cet équipement [2016/1829] (JO UE L 285 du 20.10.2016, p. 1);

1 Le ministre des infrastructures dirige le département de l'administration publique pour les transports, conformément à l'article 1er, paragraphe 2, point 2), du règlement du Premier ministre sur le champ d'action spécifique du ministre des infrastructures du 18 novembre 2019 (Journal des lois de 2021, texte 937).

2 Le présent règlement a été notifié à la Commission européenne le 2 juin 2023 sous le numéro 2023/338/PL, conformément à l'article 4 du règlement du Conseil des ministres du 23 décembre 2002 relatif au fonctionnement du système national de notification des normes et des actes juridiques (Journal des lois, texte 2039; et Journal des lois de 2004, texte 597), qui met en œuvre la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié) (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

- 4) Règlement ONU n° 83 — Règlement n° 83 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les émissions de polluants selon les exigences du moteur en matière de carburant (JO UE L 42 du 15.2.2012, p. 1);
- 5) Règlement ONU n° 110 — Règlement ONU n° 110 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. Des organes spéciaux pour l'alimentation du moteur gaz naturel comprimé (GNC) sur les véhicules; II. Des véhicules munis d'organes spéciaux d'un type homologué pour l'alimentation du moteur gaz naturel comprimé (GNC) en ce qui concerne l'installation de ces organes (JO UE L 120 du 7.5.2011, p. 1);
- 6) Règlement ONU n° 15 — Règlement n° 115 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. Des systèmes spéciaux d'adaptation au GPL (gaz de pétrole liquéfié) pour véhicules automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur système de propulsion, II. Des systèmes spéciaux d'adaptation au GNC (gaz naturel comprimé) pour véhicules automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur système de propulsion (JO UE L 323 du 7.11.2014, p. 91);
- 7) composants d'un système — un composant d'un système adaptant un type de véhicule donné pour l'alimentation en gaz, soumis à des certificats d'homologation de type distincts conformément au règlement ONU n° 67 ou au règlement ONU n° 110 pour l'homologation de la méthode d'installation d'un système adaptant un type de véhicule donné pour l'alimentation en gaz, ou le règlement ONU n° 115 pour l'homologation de l'installation d'un système R115 auxiliaire
— indépendamment de l'homologation de l'installation du système auxiliaire d'alimentation en gaz du véhicule;
- 8) installateur — l'opérateur installant le système auxiliaire d'alimentation en gaz du véhicule visé à l'article 31, paragraphe 2, de la loi.

Article 3 1. Le champ d'application des exigences techniques applicables à la procédure d'homologation pour l'installation d'un système adaptant un type de véhicule donné à l'approvisionnement en gaz est défini à l'annexe 1 du règlement.

2. Le champ d'application des exigences techniques applicables à la procédure d'homologation pour l'installation d'un système R115 auxiliaire est défini à l'annexe 2 du règlement.

Article 4 1. Le service technique effectue des essais d'homologation dans le cas de la procédure d'homologation pour l'installation d'un système adaptant un type de véhicule donné à l'alimentation en gaz dans la mesure et selon les modalités spécifiées à l'annexe 3 du règlement.

2. Le service technique effectue des essais d'homologation dans le cas de la procédure d'homologation pour l'installation d'un système R115 auxiliaire dans la mesure et selon les modalités spécifiées à l'annexe 4 du règlement.

3. Après l'essai d'homologation, un procès-verbal, accompagné d'un rapport contenant les résultats de cet essai, signé par le chef du service technique ou une personne mandatée par celui-ci, est délivré en trois exemplaires au moins, dont:

- 1) une copie est conservée dans la documentation conservée par le service technique;
- 2) les copies restantes sont délivrées à l'installateur.

Article 5 1. Dans le cas d'une demande ou d'une modification d'un certificat d'homologation pour l'installation d'un système R115 auxiliaire ou d'un certificat d'homologation pour la méthode d'installation d'un système adaptant un type de véhicule donné à l'alimentation en gaz, conformément à l'article 2, paragraphe 1, points 18) et 19), de la loi, le directeur du TDT vérifie:

- 1) l'exhaustivité des documents présentés conformément à la liste des documents requis figurant à l'article 32 ou à l'article 33 de la loi, selon le champ d'application demandé;
- 2) l'exhaustivité des informations contenues dans le rapport d'essai d'homologation visé à l'article 34 ou à l'article 35 de la loi, selon le champ d'application demandé;
- 3) si la demande de délivrance ou de modification du certificat d'homologation a été signée par l'installateur;
- 4) la conformité des informations contenues dans la demande de délivrance ou de modification du certificat d'homologation avec les documents qui y sont annexés;
- 5) si les documents prouvant que les essais d'homologation ont été effectués sont:
 - a) délivrés par le service technique,
 - b) signés par le chef du service technique ou une personne mandatée par lui.

2. Pour la délivrance, la modification, le refus ou le retrait de:

- 1) un certificat d'homologation pour la méthode d'installation d'un système adaptant un type de véhicule donné à l'alimentation en gaz, le directeur du TDT utilise le modèle de certificat figurant à l'annexe 5 du règlement.
- 2) un certificat d'homologation pour l'installation d'un système R115 auxiliaire, le directeur du TDT utilise le modèle de certificat figurant à l'annexe 6 du règlement.

Article 6 Le champ d'application et les modalités de contrôle de la conformité de l'installation du système auxiliaire d'alimentation en gaz du véhicule par le directeur du TDT ou par le service technique agréé visé à l'article 52, paragraphe 5, de la loi, figurant à l'annexe 7 du règlement.

Article 7 1. Le modèle d'extrait du certificat d'homologation pour la méthode d'installation d'un système adaptant un type de véhicule donné à l'alimentation en gaz figure à l'annexe 8 du règlement.

2. Le modèle d'extrait du certificat d'homologation pour l'installation d'un système R115 auxiliaire figure à l'annexe 9 du règlement.

3. Les extraits visés aux paragraphes 1 et 2 sont établis sur papier avec sécurité sous la forme d'un graphique coloré ou d'un filigrane correspondant à la marque d'identification de l'installateur.

4. Un duplicata des extraits visés aux paragraphes 1 et 2 doit contenir le mot «duplicata» en haut de la première page.

5. Le modèle de:

- 1) la demande de délivrance ou de modification d'un certificat d'homologation pour l'installation du système auxiliaire d'alimentation en gaz du véhicule figure à l'annexe 10 du règlement;
- 2) la liste des personnes autorisées à signer des extraits du certificat d'homologation du système auxiliaire d'alimentation en gaz du véhicule figure à l'annexe 11 du règlement;
- 3) la déclaration de la manière et des méthodes permettant d'assurer la conformité de l'installation du système auxiliaire d'alimentation en gaz du véhicule figure à l'annexe 12 du règlement;
- 4) la liste des composants utilisés pour l'installation du système auxiliaire d'alimentation en gaz du véhicule figure à l'annexe 13 du règlement;
- 5) la liste des installations qui installent des systèmes adaptant un type de véhicule donné à l'alimentation en gaz figure à l'annexe 14 du règlement;
- 6) la déclaration d'inscription au registre central et aux informations sur l'activité économique soit dans le registre des entrepreneurs du registre judiciaire national soit dans le registre de l'État compétent pour le siège social de l'entité demandant l'homologation figure à l'annexe 15 du règlement.

Article 8 1. Le certificat d'homologation pour la méthode d'installation d'un système adaptant un type de véhicule donné à l'alimentation en gaz porte le numéro attribué de la manière indiquée à l'annexe 16 du règlement.

2. Le certificat d'homologation pour l'installation d'un système R115 auxiliaire porte le numéro attribué de la manière indiquée à l'annexe 17 du règlement.

Article 9 Le modèle de la plaque signalétique apposée par l'opérateur qui installe le système auxiliaire d'alimentation en gaz du véhicule, les exigences auxquelles cette plaque doit satisfaire et la manière dont elle est apposée sont indiqués à l'annexe 18 du règlement.

Article 10 Le règlement entre en vigueur le jour suivant le jour de sa publication, à l'exception de l'article 9 et de l'annexe 18, qui entrent en vigueur le 17 mai 2024.³

Le ministre des infrastructures: *A. Adamczyk*

³ Le présent règlement a été précédé du règlement du ministre des transports, de la construction et de l'économie maritime du 10 mai 2013 relatif à l'homologation de la méthode d'installation d'un système adaptant un type de véhicule donné à l'alimentation en gaz (Journal des lois de 2014, texte 1813), qui a expiré à la date d'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2023 relative aux systèmes d'homologation des véhicules et de leurs équipements (Journal des lois, texte 919).

Annexe 1

Champ d'application des exigences techniques applicables à la procédure d'homologation pour l'installation d'un système adaptant un type de véhicule donné à l'alimentation en gaz

Texte	Objet	Règlements	Application aux catégories de véhicules
1	Composants du système adaptant un type de véhicule donné à l'alimentation en GPL	Règlement ONU n° 67	C, M ₁ , M ₂ , M ₃ , N _I , N ₂ , N ₃ , T
2	Composants du système adaptant un type de véhicule donné à l'alimentation en GNC/GNL	Règlement ONU n° 110	
3	Méthode d'installation d'un système adaptant un type de véhicule donné à l'alimentation en gaz	Annexe 9 du règlement du ministre des infrastructures du 31 décembre 2002 relatif aux conditions techniques des véhicules et à l'étendue de leurs équipements nécessaires (Journal des lois de 2016, texte 2022, tel	C, M ₁ , M ₂ , M ₃ , N _I , N ₂ , N ₃ , T
4	Émissions de gaz polluants	Règlement ONU n° 83*)	C, M ₁ , N _I , T
5	Émissions des moteurs diesel	Règlement ONU n° 49*)	C, M ₂ , M ₃ , N _I , N ₂ , N ₃ , T

*) – S'applique aux véhicules équipés d'un système de contrôle des émissions de gaz d'échappement satisfaisant aux exigences d'une norme d'émission supérieure à EURO II/Euro 2

- Si un véhicule fait l'objet d'un essai pour lequel un certificat d'homologation de type a été délivré au niveau de la norme d'émission EURO IV/Euro 4 et au-dessus, la conformité de la structure du véhicule est confirmée, ainsi que la performance des fonctions de surveillance des émissions sélectionnées du système OBD du véhicule lorsque ce dernier est alimenté en gaz.
- Il est interdit de démonter les composants affectant les émissions de gaz d'échappement installés par le constructeur du véhicule.
- Si le directeur du TDT est d'accord, le service technique utilise une autre méthode d'essai (une méthode d'essai des émissions gazeuses des composants limités de gaz d'échappement pendant le fonctionnement effectif du véhicule à l'aide de moyens mobiles de mesure des émissions PEMS, ou d'autres méthodes équivalentes) pour s'assurer que l'impact de l'installation du système de gaz d'échappement sur l'émission de polluants gazeux est évalué.

Champ d'application des exigences techniques applicables à la procédure d'homologation pour l'installation d'un système R115 auxiliaire

Texte	Objet	Règlements	Application aux catégories de véhicules
1	Composants du système R115 adaptant le véhicule à l'alimentation en GPL	Règlement ONU n° 67 point I	M ₁ , N ₁
2	Composants du système R115 adaptant le véhicule à l'alimentation en GNC/GNL	Règlement ONU n° 110 point I	
3	Méthode d'installation d'un système d'adaptation d'un véhicule à l'alimentation en gaz	1. Règlement ONU n° 115 2. Manuel d'installation du fabricant du système R115 3. Annexe 9 du règlement du ministre des infrastructures du 31 décembre 2002 relatif aux conditions techniques des véhicules et à l'étendue de leurs équipements nécessaires (Journal des lois de 2016, texte 2022, tel	M ₁ , N ₁

Le champ d'application et les modalités de réalisation des essais d'homologation dans le cas d'une procédure d'homologation pour la méthode d'installation d'un système adaptant un type de véhicule donné à l'alimentation en gaz

1. Avant de tester un véhicule équipé d'un système adaptant un type de véhicule donné à l'alimentation en gaz, veuillez-vous référer en détail à la documentation technique fournie par le demandeur concernant l'installation, le démarrage et le réglage et la conformité aux réglementations techniques applicables.
2. Le service technique vérifie que:
 - 1) tous les composants du système adaptant un type de véhicule donné à l'alimentation en gaz sont munis des certificats d'homologation de type de l'ONU requis;
 - 2) tous les certificats d'homologation de type délivrés sur la base des actes réglementaires visés à l'annexe 1 du règlement sont conformes aux exigences techniques en vigueur dans la procédure d'homologation pour la méthode d'installation d'un système adaptant un type de véhicule donné à l'alimentation en gaz;
 - 3) la méthode d'installation d'un système adaptant un type de véhicule donné à l'alimentation en gaz a été effectuée conformément aux dispositions de l'annexe 9 du règlement du ministre des infrastructures du 31 décembre 2002 relatif aux conditions techniques des véhicules et à l'étendue de leurs équipements nécessaires (Journal des lois de 2016, texte 2022, tel que modifié) et aux dispositions de la partie II du règlement ONU n° 67 ou du règlement ONU n° 110;
 - 4) l'opérateur qui installe un système adaptant un type de véhicule donné à l'alimentation en gaz et ses installations d'installation (s'il dispose de telles installations) dispose des équipements visés à l'article 10, paragraphe 3, point 3), de la loi, conformément au champ d'application du droit obtenu.
3. Le service technique vérifie l'étanchéité du système installé et effectue un essai d'émissions de gaz d'échappement.

Le champ d'application et les modalités de réalisation des essais d'homologation dans le cas de la procédure d'homologation pour l'installation d'un système R115 auxiliaire

1. Avant de tester un véhicule équipé d'un système R115 auxiliaire adaptant le véhicule à l'alimentation en gaz, veuillez-vous référer en détail à la documentation technique fournie par le demandeur, en particulier aux instructions d'installation du constructeur du système R115 homologué et à la description de la méthode d'installation et de la conformité avec les règlements techniques applicables.
2. Le service technique vérifie que:
 - 1) tous les composants du système R115 installé inclus dans la procédure d'homologation sont munis des certificats d'homologation de type de l'ONU requis et sont conformes au champ d'application du certificat d'homologation de type pour l'installation d'un système R115 auxiliaire;
 - 2) tous les certificats d'homologation de type R115 présentés par le demandeur sur la base des actes réglementaires visés à l'annexe 2 du règlement sont conformes aux exigences techniques applicables à la procédure d'homologation pour l'installation du système R115 auxiliaire;
 - 3) la méthode d'installation du système R115 adaptant le véhicule à l'alimentation en gaz a été réalisée conformément aux dispositions de l'annexe 9 du règlement du ministre des infrastructures du 31 décembre 2002 relatif aux conditions techniques des véhicules et à la portée de leurs équipements nécessaires (Journal des lois de 2016, texte 2022, tel que modifié) et aux dispositions du règlement ONU n° 67 ou du règlement ONU n° 110 et du règlement ONU n° 115;
 - 4) l'opérateur qui installe un système adaptant un type de véhicule donné à l'alimentation en gaz dispose des équipements visés à l'article 10, paragraphe 3, point 3, de la loi, conformément au champ d'application du droit obtenu.
3. Le service technique vérifie l'étanchéité du système installé et effectue un essai d'émissions de gaz d'échappement.

MODÈLE DE CERTIFICAT D'HOMOLOGATION POUR LA MÉTHODE D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME
ADAPTANT UN TYPE DE VÉHICULE DONNÉ À L'ALIMENTATION EN GAZ

(format maximum: A4 (210 * 297 mm))



Directeur

de l'inspection technique des transports [Transportowy Dozór Techniczny]

UL. Puławska 125, 02-707 Warsaw

+ 48 22 490 29 02

info@tdt.gov.pl

**CERTIFICAT D'HOMOLOGATION POUR LA MÉTHODE D'INSTALLATION D'UN
SYSTÈME ADAPTANT UN TYPE DE VÉHICULE DONNÉ À L'ALIMENTATION EN
GAZ**

relatif à:

- la délivrance*,
- la modification*,
- le refus*,
- le retrait*

d'un certificat d'homologation pour la méthode d'installation d'un système adaptant un type de véhicule donné à l'alimentation en gaz,

délivré conformément à l'article 31, paragraphe 3, point 1), de la loi du 14 avril 2023 relative aux systèmes d'homologation des véhicules et de leurs équipements (Journal des lois, texte 919).

Numéro du certificat d'homologation:

.....

Justification de la modification:

.....

0.1. Marque du véhicule:

.....

0.2. Type de véhicule:

.....

0.4. Catégorie:

.....

0.5. Nom et adresse de l'installateur;

.....

Sur la base du résultat de l'essai d'homologation effectué, confirmé par le service technique par un procès-verbal accompagné d'un rapport, le soussigné certifie la conformité des données contenues dans le certificat d'homologation pour la méthode d'installation du système adaptant un type de véhicule donné à l'alimentation en gaz avec les résultats des essais d'homologation.

Certificat d'homologation délivré/modifié/refusé/retiré*)

(lieu)

(signature)

(date)

Annexes:

- 1) un procès-verbal des essais d'homologation accompagné d'un rapport, délivré par le service technique;
- 2) une liste des personnes autorisées à signer les extraits du certificat d'homologation pour l'installation d'un système adaptant un type de véhicule donné à l'approvisionnement en gaz, en fournissant leurs données personnelles: nom et prénom, fonction occupée et exemplaire de la signature.

Notes explicatives:

*) Supprimer la mention inutile.

MODÈLE DE CERTIFICAT D'HOMOLOGATION POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME R115
AUXILIAIRE

*(format maximum: A4 (210 * 297 mm))*



Directeur

de l'inspection technique des transports [Transportowy Dozór Techniczny]

UL. Puławska 125, 02-707 Warsaw

+ 48 22 490 29 02

info@tdt.gov.pl

**CERTIFICAT D'HOMOLOGATION POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME R115
AUXILIAIRE**

relatif à:

- la délivrance*),
- la modification*),
- le refus*),
- le retrait*)

d'un certificat d'homologation pour l'installation d'un système R115 auxiliaire délivré conformément à l'article 31, paragraphe 3, point 2), de la loi du 14 avril 2023 relative aux systèmes d'homologation des véhicules et de leurs équipements (Journal des lois, texte 919).

Numéro du certificat d'homologation:

.....

Justification de la modification:

.....

0.2. Type de véhicule:

.....

0.4. Catégorie:

.....

0.5. Nom et adresse de l'installateur;

.....

Sur la base du résultat de l'essai d'homologation effectué, confirmé par le service technique par un procès-verbal accompagné d'un rapport, le soussigné certifie la conformité des données contenues dans le certificat d'homologation pour la méthode d'installation du système R115 auxiliaire aux résultats des essais d'homologation.

Certificat d'homologation délivré/modifié/refusé/retiré*)

(lieu)

(signature)

(date)

Annexes:

- 1) un procès-verbal des essais d'homologation accompagné d'un rapport, délivré par le service technique;
- 2) une liste des personnes autorisées à signer les extraits du certificat d'homologation pour l'installation d'un système R115 auxiliaire, en fournissant leurs données personnelles: nom et prénom, fonction occupée et exemplaire de la signature.

Notes explicatives:

*) Supprimer la mention inutile.

Le champ d'application et les modalités de vérification de la conformité de l'installation du système auxiliaire d'alimentation en gaz du véhicule

1. La vérification de la conformité de l'installation du système auxiliaire d'alimentation en gaz du véhicule visée à l'article 52 de la loi, ci-après dénommée «l'inspection», effectuée par le directeur du TDT, se compose de deux étapes:

- 1) l'évaluation initiale;
- 2) la vérification des projets et des méthodes visant à s'assurer que l'installation du système auxiliaire d'alimentation en gaz du véhicule est conforme aux exigences relatives au champ d'application obtenues par l'octroi du certificat d'homologation pour l'installation de ce système.

2. Dans le cadre de l'évaluation initiale, le directeur du TDT vérifie si l'installateur dispose d'un système de gestion de la qualité.

2.1. Lorsqu'il détermine la portée de l'évaluation initiale, le directeur du TDT tient compte de la documentation de l'installateur confirmant la conformité à la norme PN-EN ISO 9001:2015-10 Systèmes de management de la qualité — Exigences ou à une norme harmonisée équivalente qui satisfait aux exigences générales de l'évaluation initiale.

2.2. Lorsque le directeur du TDT tient compte, aux fins de l'évaluation initiale, de la documentation présentée par l'installateur conformément à la norme visée au point 2.1, lors de l'inspection, le directeur du TDT détermine avec l'installateur comment communiquer toute modification du champ d'application et de la validité de cette documentation.

3) Dans le cadre de la vérification des projets et des méthodes mis en place par l'installateur pour s'assurer que l'installation du système auxiliaire d'alimentation en gaz du véhicule est conforme aux exigences relatives au type et au champ d'application du certificat d'homologation d'installation, le directeur du TDT vérifie auprès de l'installateur les documents en sa possession résultant de la déclaration visée à l'article 32, paragraphe 3, ou à l'article 33, paragraphe 3, de la loi et de l'existence d'un système de contrôle de l'installation en garantissant:

- 1) l'accès à l'équipement d'essai pour vérifier la conformité de l'installation du système aux exigences du type qui a obtenu le certificat d'homologation pour l'installation du système auxiliaire d'alimentation en gaz du véhicule;
- 2) la documentation et la mise à disposition des résultats des essais;
- 3) la réalisation de l'analyse des résultats des essais pour vérifier et s'assurer que l'installateur maintient le même niveau d'installation du système, tout en tenant compte des développements techniques;
- 4) la mise à jour des procédures d'installation, du type de composants du système utilisés et des méthodes de contrôle de la conformité de l'installation pour tenir compte des évolutions techniques et du suivi des changements dans la réglementation régissant l'installation des systèmes dans la mesure résultant du champ d'application de l'homologation accordée;
- 5) un processus efficace pour éliminer les non-conformités constatées à la suite des essais et le rétablissement de la conformité de l'installation du système aux exigences sur la base desquelles le certificat d'homologation pour l'installation du système auxiliaire d'alimentation en gaz du véhicule a été délivré.

4. Dans le cadre de l'inspection, le directeur du TDT peut vérifier la conformité du système de gestion de la qualité de l'installateur avec la déclaration visée à l'article 32, paragraphe 3, ou à

l'article 33, paragraphe 3, de la loi, dont le directeur du TDT informe la personne inspectée au plus tard dans les quatorze jours avant de poursuivre les activités d'inspection prévues.

5. Au plus tard quatorze jours avant la date des activités d'inspection prévues, le directeur du TDT informe la personne inspectée du champ d'application de l'inspection et de la durée estimée de l'inspection.

6. L'inspection prévue est effectuée en présence d'un représentant de la personne inspectée.

7. Après avoir effectué l'inspection, le directeur du TDT établit un procès-verbal qui comprend:

- 1) le nom et le siège social de la personne inspectée;
- 2) la date de l'inspection;
- 3) une liste des représentants de la personne inspectée contenant leurs données personnelles: nom, prénom et fonction occupée;
- 4) le champ d'application de l'inspection;
- 5) une liste des documents/procédures/bâtiments/lieux/équipements inspectés;
- 6) une description des observations;
- 7) les non-conformités constatées;
- 8) les commentaires d'inspection soumis par la personne inspectée et les mesures préventives/correctives proposées par la personne inspectée et adoptées par le directeur du TDT;
- 9) le délai de mise en œuvre et de vérification des actions préventives/correctives;
- 10) des annexes avec leur nom, y compris les déclarations écrites, explications, calculs et autres documents fournis par la personne inspectée;
- 11) la date et le lieu du procès-verbal d'inspection et les signatures des personnes impliquées dans l'inspection.

8. Le procès-verbal est établi en trois exemplaires, dont:

- 1) une copie est destinée à la personne inspectée;
- 2) une copie est destinée au directeur du TDT;
- 3) une copie est destinée au service technique dans le cadre de sa documentation d'homologation.

MODÈLE DE L'EXTRAIT DU CERTIFICAT D'HOMOLOGATION POUR LA MÉTHODE D'INSTALLATION
D'UN SYSTÈME ADAPTANT UN TYPE DE VÉHICULE DONNÉ À L'ALIMENTATION EN GAZ

*Format maximal: A4 (210 * 297 mm)*

cachet de l'installateur

**EXTRAIT DU CERTIFICAT D'HOMOLOGATION POUR LA MÉTHODE
D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME ADAPTANT UN TYPE DE VÉHICULE
DONNÉ À L'ALIMENTATION EN GAZ**

Le soussigné.....certifie que le véhicule:
(nom, prénom et fonction de la personne autorisée par l'installateur à signer des extraits)

0.1. marque:.....

0.2. type, variante, version du véhicule¹):.....

0.4. catégorie du véhicule:.....

0.5. numéro VIN du véhicule:.....

0.6. année de construction du véhicule:.....

0.7. numéro d'immatriculation du véhicule²):.....

équipé d'un système adaptant le type de véhicule donné à l'alimentation en GPL/GNC/GNL³,
installé conformément au certificat d'homologation délivré,
numéro:, en date du

a) comporte les composants suivants du système couverts par des certificats d'homologation de
type distincts énumérés à l'annexe 9 du règlement du ministre des infrastructures du
31 décembre 2002 relatif aux conditions techniques des véhicules et à la portée de leurs
équipements nécessaires (Journal des lois de 2016, texte 2022, tel que modifié):

Texte	Description du composant (tous les composants approuvés du système)	n° de certificat d'homologation selon: Règlement ONU n° 67 Règlement ONU n° 110
1		
2		

b) est muni d'un réservoir accompagné du procès-verbal n°.....de l'essai de
réception ainsi que de la décision du directeur du TDT autorisant l'exploitation de ce réservoir,

c) atteint les émissions suivantes de composants toxiques des gaz d'échappement⁴ lorsqu'il est

alimenté en gaz: CO/HC au ralenti (%/ppm)⁵⁾:.....
CO/HC au ralenti accéléré (%/ppm)⁵⁾:..... et les
coefficients λ d'excès d'air, respectivement⁵⁾:...../..

Numéro de série de l'extrait:⁶⁾

Coordonnées de l'installateur

(certification de la personne autorisée par (lieu, date)
l'installateur à signer les extraits)

Coordonnées de l'installation d'installation, y compris le numéro attribué dans la liste des
installations d'installation de l'installateur⁷⁾

.....	
(cachet de l'installation)	(nom et prénom, fonction et signature du travailleur de l'installation)

Notes explicatives:

¹⁾ Dans le cas des variantes et versions, le cas échéant.

²⁾ Si elle est enregistrée.

³⁾ Supprimer la mention inutile.

⁴⁾ Ne s'applique pas aux véhicules équipés d'un moteur à allumage par compression.

⁵⁾ Ces paramètres sont déterminés au moyen d'un analyseur de gaz d'échappement multi-composants, après installation du système et contrôle de son étanchéité.

⁶⁾ Le numéro de série de l'extrait se compose de deux sections séparées par le signe «/»: dans la première partie, le numéro de série séquentiel attribué par l'installateur; dans la deuxième partie, l'année de l'élaboration de l'extrait en question.

⁷⁾ L'installation est complétée dans le cas d'une installation dans le véhicule par l'installation.

MODÈLE DE L'EXTRAIT DU CERTIFICAT D'HOMOLOGATION POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME
R115 AUXILIAIRE

*Format maximal: A4 (210 * 297 mm)*

cachet de l'installateur

**EXTRAIT DU CERTIFICAT D'HOMOLOGATION POUR L'INSTALLATION
D'UN SYSTÈME R115 AUXILIAIRE**

Le soussigné.....certifie que le véhicule:
(nom, prénom et fonction de la personne autorisée par l'installateur à signer des extraits)

0.1. marque:.....

0.2. type, variante, version du véhicule¹):.....

0.4. catégorie du véhicule:.....

0,5. numéro VIN du véhicule:.....

0.6. année de construction du véhicule:.....

0.7. numéro d'immatriculation du véhicule²):.....

équipé d'un système R115 auxiliaire au GPL/GNC/GNL³), Numéro du certificat d'homologation
de type de l'ONU délivré en application du règlement ONU n° 115:

(par exemple, E20 115R00-0000/00)

installé conformément au certificat d'homologation pour l'installation d'un système R115
auxiliaire, numéro:

....., en date du.....:

a) comporte les composants suivants du système couverts par des certificats d'homologation de
type distincts énumérés à l'annexe 9 du règlement du ministre des infrastructures du
31 décembre 2002 relatif aux conditions techniques des véhicules et à la portée de leurs
équipements nécessaires (Journal des lois de 2016, texte 2022, tel que modifié):

Texte	Description du composant (tous les composants approuvés du système)	n° de certificat d'homologation selon: Règlement ONU n° 67 Règlement ONU n° 110
1		
2		
...		

b) est équipé d'un réservoir accompagné du procès-verbal n°.....de l'essai de réception
ainsi que de la décision du directeur du TDT autorisant l'exploitation de ce réservoir.

Numéro de série de l'extrait:⁴⁾

Coordonnées de l'installateur

(certification de la personne
autorisée par l'installateur à signer
les extraits)

(lieu, date)

1) Dans le cas des variantes et versions, le cas échéant.

2) Si elle est enregistrée.

3) Supprimer la mention inutile.

4) Le numéro de série de l'extrait se compose de deux sections séparées par le signe «/»: dans la première partie, le numéro de série séquentiel attribué par l'installateur; dans la deuxième partie, l'année de l'élaboration de l'extrait en question.

MODÈLE DE LA DEMANDE POUR LA DÉLIVRANCE OU LA MODIFICATION D'UN CERTIFICAT
D'HOMOLOGATION POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME AUXILIAIRE D'ALIMENTATION EN GAZ DU
VÉHICULE

(lieu, date)

(nom et adresse de l'installateur)

CONTRÔLE TECHNIQUE DES TRANSPORTS
UL. Puławska 125
02-707 Warsaw

**Je demande la délivrance/modification*) d'un certificat d'homologation pour l'installation
du système auxiliaire d'alimentation en gaz du véhicule (n° **)**

1. Numéro du rapport d'essai d'homologation.....
2. Date de délivrance.....
3. Catégorie de véhicule.....
4. Type de véhicule
5. Nom et adresse de l'installateur.....

En ce qui concerne le droit:

- a) pour les véhicules alimentés en GPL/GNC/GNL*)
- b) des installations dans les véhicules équipés de moteurs à allumage commandé/à allumage par compression*)
- c) des installations dans les véhicules adaptés au transport de marchandises dangereuses:
OUI/NON*)
- d) pour l'homologation de l'installation d'un système R115 auxiliaire: OUI/NON*)
- e) pour l'homologation de l'installation d'un système adaptant un type de véhicule donné à l'alimentation en gaz: OUI/NON*)

signature lisible de l'installateur

Notes explicatives:

*) Supprimer la mention inutile.

**) Dans le cas d'une demande d'extension d'un certificat d'homologation, indiquer le numéro du certificat d'homologation modifié.

Annexe 11

MODÈLE DE LA LISTE DES PERSONNES AUTORISÉES À SIGNER LES EXTRAITS DU CERTIFICAT
D'HOMOLOGATION POUR LE SYSTÈME AUXILIAIRE D'ALIMENTATION EN GAZ DU VÉHICULE

date

**Liste des personnes autorisées à signer les extraits du certificat d'homologation pour le système
auxiliaire d'alimentation en gaz du véhicule pour le certificat d'homologation n°
.....*)**

Nom et prénom	Fonction	Modèle de signature

signature lisible de l'installateur

Notes explicatives:

*) Prévoir, dans le cas d'une nouvelle prolongation du certificat d'homologation.

MODÈLE DE LA DÉCLARATION SUR LES MODALITÉS ET LES MÉTHODES PERMETTANT D'ASSURER LA
CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION DU SYSTÈME AUXILIAIRE D'ALIMENTATION EN GAZ DU
VÉHICULE

date

DÉCLARATION

Conformément à l'article 32, paragraphe 3, ou à l'article 33, paragraphe 3, de la loi du 14 avril 2023 sur les systèmes d'homologation des véhicules et de leurs équipements (Journal des lois, texte 919), je déclare que les modalités et les méthodes d'installation du système auxiliaire d'alimentation en gaz du véhicule en ce qui concerne l'homologation n°.....:

☐ sont couvertes par le système de gestion mis en œuvre conformément aux exigences de la norme PN-EN ISO 9001:2015-10 Systèmes de management de la qualité — Exigences¹⁾, ce qui est confirmé par la copie jointe du certificat actuel n°

☐ ne sont pas couvertes par un système de gestion certifié. Les modalités et méthodes permettant d'assurer la conformité de la production sont les suivantes¹⁾:

signature lisible de l'installateur

Notes explicatives:

¹⁾ Une liste des procédures et des procédures du système de gestion de la qualité doit être jointe.

N°.	Nom du composant/assemblage/système R115	Fabricant	Type	Certificat d'homologation n° conformément au règlement ONU n° 67 / au règlement ONU n° 110 ¹⁾	Certificat d'homologation n° conformément au règlement ONU n° 115 (si utilisé)	Annexe 13
				date		
Liste de tous les composants utilisés pour l'installation du système auxiliaire d'alimentation en gaz du véhicule en ce qui concerne le certificat d'homologation de type n°.....						

Dans le cas d'un certificat d'homologation pour l'installation d'un système R115 auxiliaire, tous les composants indiqués dans le certificat d'homologation de l'ONU délivré en application du règlement ONU n° 115 sont également fournis, dont la liste peut être incluse sous la forme d'une annexe à cette liste; dans ce cas, dans la deuxième colonne, il convient d'indiquer «selon la liste ci-jointe».

signature lisible de l'installateur

Notes explicatives:

¹⁾ Supprimer la mention inutile; les informations sont conformes au champ d'application de l'homologation accordée.

MODÈLE DE LA LISTE DES INSTALLATIONS INSTALLANT DES SYSTÈMES ADAPTANT UN TYPE DE
VÉHICULE DONNÉ À L'ALIMENTATION EN GAZ

date

**Liste des installations installant des systèmes d'adaptation d'un type de véhicule donné pour
l'alimentation en gaz pour le certificat d'homologation de type n°**

Texte	Nom de l'installation d'installation	Code de l'atelier/date d'entrée	NUMÉRO D'IDENTIFICATIO N FISCALE (NIF)	Adresse de l'activité/installation

signature lisible de
l'installateur

MODÈLE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION AU REGISTRE CENTRAL ET INFORMATIONS SUR
L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE SOIT DANS LE REGISTRE DES ENTREPRENEURS DU REGISTRE JUDICIAIRE
NATIONAL, SOIT DANS LE REGISTRE DE L'ÉTAT COMPÉTENT POUR LE SIÈGE SOCIAL DE L'ENTITÉ
DEMANDANT L'HOMOLOGATION

.....
date

DÉCLARATION

Conformément à l'article 32, paragraphe 6, ou à l'article 33, paragraphe 4, de la loi du 14 avril 2023 sur les systèmes d'homologation des véhicules et de leurs équipements (Journal des lois, texte 919), je déclare être inscrit au:

- registre central et informations sur l'activité économique*)
 - — registre des entrepreneurs du registre judiciaire national*)
- sous le numéro:

**) Je déclare être inscrit au registre:

- État.....
- nom du registre
- moyens d'identification
- identifiant/numéro

signature lisible de l'installateur

Notes explicatives:

*) Supprimer la mention inutile.

**) Dans le cas d'une entité étrangère, l'équivalent de l'identification (fiscalité) de l'état d'immatriculation de l'entité requérante doit être fourni.

Méthode de numérotation des certificats d'homologation pour l'installation d'un système adaptant un type de véhicule donné à l'alimentation en gaz

1. Le numéro du certificat d'homologation se compose de trois sections séparées par la marque «*»:
 - 1) la section 1 contient le symbole «PL»;
 - 2) la section 2 contient un numéro d'homologation à quatre chiffres;
 - 3) la section 3 contient un nombre consécutif à trois chiffres suivi d'une barre oblique (/) et de la lettre «G».
2. Les modifications du numéro figurant à la section 3 s'appliquent lorsque, dans le cadre de la procédure d'homologation pour la méthode d'installation d'un système adaptant un type de véhicule donné à l'alimentation en gaz:
 - 1) des contrôles ou des essais auxiliaires ont été requis;
 - 2) les données ou les informations contenues dans le certificat d'homologation de type pour la méthode d'installation d'un système adaptant un type de véhicule donné à l'alimentation en gaz et dans ses annexes ont été modifiées;
 - 3) de nouvelles exigences sont entrées en vigueur dans la procédure d'homologation pour la méthode d'installation d'un système adaptant un type de véhicule donné à l'alimentation en gaz;
 - 4) la liste des installations d'installation figurant dans le certificat d'homologation pour la méthode d'installation d'un système adaptant un type de véhicule donné à l'alimentation en gaz a été modifiée;
 - 5) la liste des composants du système utilisés pour l'homologation de la méthode d'installation d'un système adaptant un type de véhicule donné à l'alimentation en gaz a été modifiée.

*(par exemple PL*0004*002/G — deuxième modification de l'homologation de la méthode d'installation d'un système adaptant un type de véhicule donné pour l'alimentation en gaz numéro 4)*

Méthode de numérotation des certificats d'homologation pour l'installation d'un système R115 auxiliaire

1. Le numéro du certificat d'homologation se compose de quatre sections séparées par la marque «*»:
 - 1) la section 1 contient le symbole «PL-R115»;
 - 2) la section 2 contient un numéro d'homologation à quatre chiffres;
 - 3) la section 3 contient un numéro de modification consécutif à trois chiffres suivi d'une barre oblique (/) et de la lettre «G».
2. La section 3 s'applique lorsque, dans le cadre de la procédure d'homologation pour l'installation d'un système R115 auxiliaire:
 - 1) d'autres contrôles ou essais étaient requis;
 - 2) les données ou les informations contenues dans le certificat d'homologation pour l'installation d'un système R115 auxiliaire et ses annexes ont été modifiées;
 - 3) de nouvelles exigences sont entrées en vigueur dans la procédure d'homologation pour l'installation d'un système R115 auxiliaire;
 - 4) la liste des systèmes R115 utilisés pour l'homologation de l'installation d'un système R115 auxiliaire a été modifiée.

*(par exemple PL-R115*0004*002/G — deuxième modification du certificat d'homologation pour l'installation d'un système R115 auxiliaire numéro 4)*

Numéro du certificat d'homologation (<i>par exemple PL*0004*002/G</i>)
Nom de l'installateur:
Nom de l'installation d'installation:
Numéro de série de l'extrait du certificat d'homologation:

Numéro du certificat d'homologation (<i>par exemple PL-R115*0004*002/G</i>)
Nom de l'installateur:
Numéro de série de l'extrait du certificat d'homologation: